



“BÂTIR ENSEMBLE”

**MUNICIPALITÉ SAINT-PAUL-DE-MONTMINY
MRC DE MONTMAGNY**

RÈGLEMENT 2024 -10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-05 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE QUI A MODIFIÉ LE RÈGLEMENT 2019-03 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

Avis de motion : 26 novembre 2024
Présentation du projet de règlement : 26 novembre 2024
Adoption du règlement : 3 décembre 2024
Avis de promulgation : 19 décembre 2024

ATTENDU QUE le règlement numéro 2021-05 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle a été adopté le 7 juin 2021 par la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le règlement 2021-05 a modifié certaines clauses du règlement 2019-03 portant sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires qui avait été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24) sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement 2021-05 portant sur la gestion contractuelle et que ce dit règlement modifiait le règlement 2019-03 qui portait sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires pour y ajouter des dispositions rendues obligatoires par ces lois ainsi que pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Guy Boivin lors de la séance spéciale du conseil tenue le 26 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : MONSIEUR SONNY FAUCHER

Appuyé par : MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MAYRAND

Et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 MESURES FAVORISANT CERTAINS SERVICES, FOURNISSEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

L'article 2 du Règlement numéro 2021-05 portant sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorités à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 2 ROTATION DES FOURNISSEURS (COCONTRACTANTS)

Le règlement numéro 2019-03 portant sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires est modifié par l'insertion, après l'article 10 de la disposition suivante :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 PERMETTANT DE CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Le règlement numéro 2019-03 portant sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires est modifié par l'insertion, après l'article 41 de la **PARTIE QUATRE SOIT L'ARTICLE 42**

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, soit :*

- Alimentation
- Restauration
- Station-service
- Pharmacie
- Quincaillerie
- Vente de pièces mécaniques
- Location de machinerie ou d'outils

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats ou des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Paul de Montminy, ce troisième jour de décembre 2024



Alain Talbot, maire



Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe